EYSINES

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
**Ville d'Eysines**

# ARRÊTÉ N° 2026-359

**Le Maire de la Ville d'EYSINES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : EES CASSAGNE (16 chemin du Port Neuf 33360 Camblanes et Meynac), en raison de travaux de réfection de chaussée que doit réaliser, avenue René Antoune, à l'angle avec la rue Pierre Gauthier, l'entreprise EES CASSAGNE et ses sous-traitants dans la période du 19 au 30 octobre 2026 pour une durée de 2 jours,

Considérant que les travaux empièteront sur la chaussée,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, en conséquence, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Dans la période du 19 au 30 octobre 2026 pour une durée de 2 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : avenue René Antoune, à l'angle avec la rue Pierre Gauthier, afin de permettre à l'entreprise EES CASSAGNE et ses sous-traitants la réalisation de travaux de réfection de chaussée.

**ARTICLE 2** : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

***Circulation et stationnement***

- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

***Signalisation***

- Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
-Le non-respect de cette obligation pourra entrainer le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;
- La signalisation temporaire règlementaire doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;

- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;
- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

**ARTICLE 3** : Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : Notification sera faite à : EES CASSAGNE (16 chemin du Port Neuf 33360 Camblanes et Meynac),
Ampliation sera faite à :
- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan, collecte des ordures ménagères)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

**ARTICLE 5** : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 08/10/2026
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la
mobilité, la voirie,
l'assainissement,




Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines
Publication en Mairie, le 16/10/26
Affichage en Mairie, le 16/10/26

**Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.**